

**Conseil des droits de l'homme  
Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention  
arbitraire à sa quatre-vingt-unième session  
(17-26 avril 2018)****Avis n° 28/2018 concernant Bakri Mohammed Abdul Latif, Hamdy  
Awad Mahmoud Abdel Hafez, Abdelkader Harbi Mohieddin  
Mohamed, Ammar Mohamed Refaat, Magdy Farouk Ahmed  
Mohamed, Mohsen Rabee Saad El Din, Mohamed Bahloul Mohamed  
Ghazali, Mohamed Azmy Mohamed Ahmed, Mohammed Yousef  
Mohamed Hassan, Mostafa Kamel Mohamed Taha, Mounir Bashir  
Mohammed Bashir, Maysiruh Abd Alaziz Muhammad Ali, Walid  
Fouad Abdeen Nasser et Yahya Mohammed Abdul Khaliq Sulaiman  
(Égypte)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 21 décembre 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement égyptien une communication concernant Bakri Mohammed Abdul Latif, Hamdy Awad Mahmoud Abdel Hafez, Abdelkader Harbi Mohieddin Mohamed, Ammar Mohamed Refaat, Magdy Farouk Ahmed Mohamed, Mohsen Rabee Saad El Din, Mohamed Bahloul Mohamed Ghazali, Mohamed Azmy Mohamed Ahmed, Mohammed Yousef Mohamed Hassan, Mostafa Kamel Mohamed Taha, Mounir Bashir Mohammed Bashir, Maysiruh Abd Alaziz Muhammad Ali, Walid Fouad Abdeen Nasser et Yahya Mohammed Abdul Khaliq Sulaiman. Le Gouvernement a répondu à la communication le 20 février 2018. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de



l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Bakri Mohammed Abdul Latif est âgé de 67 ans. Il est retraité. Avant son arrestation, il vivait dans la ville d'Assouan. Il est marié et père de plusieurs enfants.

5. Hamdy Awad Mahmoud Abdel Hafez est âgé de 56 ans. Avant son arrestation, il vivait dans la ville d'Assouan. Il est marié et père de plusieurs enfants.

6. Abdelkader Harbi Mohieddin Mohamed est âgé de 33 ans. Il travaille à l'agence de tourisme Apollo. Avant son arrestation, il vivait dans la ville d'Assouan. Il est marié et père de plusieurs enfants.

7. Ammar Mohamed Refaat est âgé de 41 ans. Il est chercheur à la Société d'électricité d'Assouan. Avant son arrestation, il vivait dans la ville d'Assouan. Il est marié et père de plusieurs enfants.

8. Magdy Farouk Ahmed Mohamed est âgé de 27 ans. Il est chauffeur. Avant son arrestation, il vivait dans la ville d'Assouan. Il est marié et père de plusieurs enfants.

9. Mohsen Rabee Saad El Din est âgé de 50 ans. Avant son arrestation, il vivait dans la ville d'Assouan. Il est marié et père de plusieurs enfants.

10. Mohamed Bahloul Mohamed Ghazali est âgé de 20 ans. Il est étudiant. Avant son arrestation, il vivait au village d'Abo Elrish, à proximité de la ville d'Assouan.

11. Mohamed Azmy Mohamed Ahmed est âgé de 37 ans. Il est avocat. Avant son arrestation, il vivait sur l'île de Nagea El Omrab (Assouan). Il est marié et père de plusieurs enfants.

12. Mohammed Yousef Mohamed Hassan est âgé de 36 ans. Il travaille au Ministère des approvisionnements. Avant son arrestation, il vivait dans la ville d'Assouan. Il est marié et père de plusieurs enfants.

13. Mostafa Kamel Mohamed Taha est âgé de 28 ans. Avant son arrestation, il vivait dans la ville d'Assouan. Il est marié et père de plusieurs enfants.

14. Mounir Bashir Mohammed Bashir est âgé de 50 ans. Il est avocat. Avant son arrestation, il vivait dans la ville de Gizeh. Il est marié et père de plusieurs enfants.

15. Maysiruh Abd Alaziz Muhammad Ali est âgé de 36 ans. Il travaille dans une agence de tourisme. Avant son arrestation, il vivait à Najea Alkhyab, village sis dans la partie orientale de la province d'Assouan, à proximité de la ville d'Assouan. Il est marié et père de plusieurs enfants.

16. Walid Fouad Abdeen Nasser est âgé de 39 ans. Avant son arrestation, il vivait dans la ville d'Assouan. Il est marié et père de plusieurs enfants.

17. Yahya Mohammed Abdul Khaliq Sulaiman est âgé de 40 ans. Il est guide touristique. Avant son arrestation, il vivait dans la ville d'Assouan. Il est marié et père de plusieurs enfants.

#### *Contexte*

18. Selon la source, le 3 décembre 2014, le Président a pris le décret n° 444/2014 portant délimitation des zones adjacentes aux frontières de l'Égypte. À la suite de ce décret, le territoire du peuple nubien s'étendant sur une distance de 110 km à l'est du lac du Grand Barrage et 25 km à l'ouest dudit lac est devenu une zone militaire, ce qui en interdit l'entrée aux civils.

19. La source fait valoir que cette situation a eu pour effet de priver les Nubiens du droit de retourner sur leurs terres d'origine situées dans la région orientale sur les rives du lac du Grand Barrage.

#### *Arrestation et mise en détention*

20. Au dire de la source, le 3 septembre 2017, des dizaines de militants nubiens ont participé à une marche musicale pacifique dans la zone de la corniche d'Assouan pour revendiquer le droit des Nubiens de retourner sur leurs terres. L'État ayant pris celles-ci par la force, la marche avait pour but de porter à la connaissance du public que les Nubiens rejetaient le décret n° 444/2014, lequel conférait à l'armée la propriété des terres sises à proximité des frontières de l'Égypte, même si elles appartenaient déjà à certains villages ou à certaines tribus.

21. La source allègue que l'armée et la police ont dispersé les manifestants par la violence et procédé à des arrestations massives.

22. La source allègue également que le 3 septembre 2017, les 14 personnes susmentionnées ont été arrêtées et présentées au ministère public de la ville d'Assouan. Le ministère public a engagé contre elles des poursuites pour participation à des manifestations visant à porter atteinte à la sécurité et à l'ordre public et incitation à les organiser, entrave aux activités des habitants, mise en danger de ceux-ci et blocage de la circulation, abus verbal à l'encontre du personnel pénitentiaire ainsi que des membres des forces centrales de sécurité et des services secrets et organisation d'une manifestation sans en informer les autorités compétentes.

23. La source explique que le ministère public a décerné mandat de détention provisoire à l'encontre des personnes susmentionnées pour une durée de quinze jours en attendant l'instruction de l'affaire. De cette date jusqu'à celle où l'ordonnance de remise en liberté des intéressés a été rendue, leur détention a été renouvelée tous les quinze jours. La dernière audience de renouvellement de leur détention s'est tenue le 6 octobre 2017. Ils étaient détenus à la prison d'Al-Chalal sise à Assouan.

24. D'après la source, le 15 novembre 2017, la Cour de sûreté de l'État, juridiction d'exception, a tenu la première audience de jugement. À cette occasion, le juge a ordonné la remise en liberté de toutes les personnes susmentionnées. Depuis lors, les débats ont été ajournés et sont retardés.

25. La source explique que la Cour de sûreté de l'État a été saisie de l'affaire en raison des diverses accusations portées contre les personnes susmentionnées. Cette initiative a été largement critiquée par les organisations égyptiennes de défense des droits de l'homme, les arrêts rendus par la Cour de sûreté de l'État étant considérés comme définitifs et insusceptibles de recours. À l'audience, les avocats des personnes susmentionnées ont excipé de l'inconstitutionnalité de cette juridiction d'exception. Ils ont fait valoir en particulier que les articles 12, 14, 17 et 20 de la loi relative à l'état d'urgence (n° 162/1958), sous l'empire de laquelle elle avait été créée, étaient contraires à la Constitution. L'article 12 interdit tout recours contre les arrêts de la juridiction d'exception, alors que les articles 14, 17 et 20 habilite le Président à les réformer et à poursuivre le jugement des affaires portées devant cette juridiction, même après la levée de l'état d'urgence. La

question de l'inconstitutionnalité de ces articles avait déjà été soulevée. Le 20 mai 2017, le Conseil d'État égyptien a sursis à statuer sur une affaire pour renvoyer la controverse concernant l'inconstitutionnalité des articles 12, 14 et 20 de la loi relative à l'état d'urgence devant la Cour constitutionnelle et demander qu'elle tranche la question.

*Privation de liberté relevant de la catégorie II*

26. La source fait valoir que toutes les accusations portées contre les personnes susmentionnées résultent de leur participation alléguée à une manifestation pacifique dirigée contre le décret n° 444/2014 et que les autorités ont appliqué des politiques répressives à l'encontre d'opposants politiques.

27. La source explique qu'en Égypte, les manifestations pacifiques sont régulièrement dispersées par la violence. Les gens sont ensuite arrêtés et mis en examen en vertu de la loi n° 107/2013 relative aux protestations et aux manifestations.

28. D'après la source, l'arrestation des personnes susmentionnées constitue une atteinte illicite à leur droit d'avoir des opinions politiques en ce qu'elle résulte de leur appartenance politique et de leur participation à une manifestation pacifique. Elle a été effectuée pour le seul motif que les personnes en question avaient participé à une protestation pacifique et critiqué le décret n° 444/2014.

*Privation de liberté relevant de la catégorie III*

29. La source indique qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté aux personnes susmentionnées, que les autorités ne leur ont pas fourni d'explications sur les motifs de leur arrestation et qu'aucune d'entre elles n'a bénéficié de l'assistance d'avocats pendant les interrogatoires ou les audiences. En outre, elles ont été privées de leur droit d'avoir accès à leurs familles.

30. La source ajoute que pendant leur détention provisoire, ces personnes étaient détenues avec des délinquants condamnés à la prison d'Al-Chalal. Il s'agit là d'une violation manifeste du paragraphe 2 a) de l'article 10 du Pacte, qui exige que les prévenus soient séparés des condamnés et soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées.

31. La source allègue également que certaines des personnes susmentionnées ont été violemment battues lors de leur arrestation.

*Privation de liberté relevant de la catégorie V*

32. La source fait valoir que les personnes susmentionnées ont été arrêtées pour avoir exprimé leur opinion politique et défendu les droits des Nubiens. Plus précisément, leur arrestation résulte de leur participation à des manifestations pacifiques dirigées contre le Gouvernement et le décret n° 444/2014. Les autorités n'ont produit aucune preuve de leur participation à des actes de violence pendant ces manifestations pour étayer les accusations retenues contre elles.

33. De plus, la source affirme qu'il ressort de la manière dont les personnes susmentionnées ont été traitées par les autorités judiciaires et les responsables de l'application des lois qu'elles ont été victimes de discrimination fondée sur l'opinion politique, ces personnes ayant été privées des droits garantis aux délinquants de droit commun en Égypte.

*Réponse du Gouvernement*

34. Le 21 décembre 2017, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 20 février 2018, des informations détaillées sur la situation la plus récente des 14 personnes susmentionnées ainsi que ses éventuelles observations sur les allégations de la source. Le Gouvernement a donné sa réponse le 20 février 2018.

35. Le Gouvernement affirme qu'il n'y a pas de minorités en Égypte et que les personnes résidant à Nasr al-Nouba dans la province d'Assouan sont des citoyens égyptiens

qui jouissent des droits protégés par la Constitution sur un pied d'égalité avec les autres citoyens et ont les mêmes obligations qu'eux. Elles vivent dans différentes régions de la République et dans toutes les provinces sans aucune forme de discrimination ou de séparation.

36. Le Gouvernement fait observer que l'article 73 de la Constitution portant sur le droit de protester et les articles 8 et 9 de la loi n° 107/2013 relative aux protestations et aux manifestations définissent clairement les procédures à suivre et les conditions à remplir pour tenir des réunions publiques et des manifestations. Le droit de protester est un droit assorti de conditions, notamment de l'obligation de donner notification de la manifestation avant de la tenir. Or la manifestation à laquelle les 14 personnes concernées, entre autres, ont pris part et pour laquelle elles ont été arrêtées a eu lieu le 3 septembre 2017 sans notification et a perturbé la circulation sur une rue menant à des installations et services de l'État.

37. Selon le Gouvernement, cette initiative ne saurait être considérée comme une manifestation pacifique et a en fait porté atteinte aux articles 23, 30, 32, 34, 36 et 46 du Code de procédure pénale et à l'article 54 de la Constitution. Cela a obligé la police à intervenir pour protéger les autres habitants et les biens publics. La police a conseillé aux manifestants de respecter la loi, mais ceux-ci n'ont pas obtempéré. En conséquence, 24 personnes ont été arrêtées et ont ensuite fait l'objet d'enquêtes menées par le ministère public. Parmi elles figuraient les 14 personnes visées dans la présente affaire.

38. Le Gouvernement récuse les allégations de recours à la violence morale pendant les interrogatoires et fait observer que les 14 personnes concernées ont été interrogées et qu'elles n'ont subi aucune atteinte ou lésion corporelles lors de ces interrogatoires. En outre, aucune action n'a été intentée pour atteinte ou lésion corporelles par les détenus ou leurs avocats.

39. Le Gouvernement fait valoir qu'il ressort des enquêtes que deux détenus portaient des brochures et des dépliants et que l'un d'entre eux avait participé à la manifestation. D'autres détenus avaient des dépliants et diffusaient des informations sur la manifestation, faits constitutifs de délits en droit interne lorsque les conditions requises sont réunies, par exemple lorsqu'il y a entrave à la circulation. Selon le Ministère de l'intérieur, les enquêtes ont révélé que les prévenus avaient établi un plan financier et organisé une réunion au cours de laquelle ils avaient convenu de prendre de façon systématique certaines mesures, notamment de tenir des manifestations et de répandre la peur, en vue de troubler la sécurité et la paix. Certains des prévenus avaient filmé ces manifestations et celles-ci avaient été ensuite diffusées par des agences de presse internationales.

40. Le Gouvernement fait valoir également que les enquêtes et les témoignages ont révélé que l'armée n'était pas intervenue pour arrêter des manifestants. Les arrestations avaient été effectuées par la police, laquelle a le pouvoir de procéder à des arrestations.

41. Le Gouvernement en conclut que les arrestations en question avaient été effectuées sur la base d'une manifestation tenue sans en informer les autorités et que les prévenus avaient financé des manifestations et des protestations et les avaient fait largement connaître, avaient troublé l'ordre public et la sécurité, avaient causé du tort aux habitants et les avaient mis en danger et avaient insulté des membres de la police.

42. Le Gouvernement indique qu'à une audience tenue le 15 novembre 2017, les juges ont ordonné la remise en liberté des 14 personnes en cause et qu'elles ont été libérées sous caution, en attendant la reprise des débats. Les débats ont été reportés au 12 décembre 2017, puis au 3 janvier 2018.

43. Pour ce qui est des allégations de la source concernant le manque de contacts avec le monde extérieur, le Gouvernement affirme que du 3 septembre au 15 novembre 2017, les détenus ont reçu 49 visites de 2 407 personnes au total (il a joint à sa réponse un registre des visites). Ils ont également reçu 21 visites médicales, sans compter que certains d'entre eux ont été transférés à l'hôpital général d'Assouan et à l'hôpital universitaire pour recevoir des soins médicaux.

44. Le Gouvernement ajoute que les détenus étaient représentés par une importante équipe d'avocats qui les a défendus pendant l'instruction et le procès. Deux détenus n'ayant

pas d'avocat, le procureur de la République a pris contact avec le service d'aide juridictionnelle du barreau pour lui demander de leur assurer une aide juridictionnelle, mais le barreau a rejeté sa demande. Le Gouvernement indique qu'il existe des listes des avocats qui ont pris part aux audiences les 20 septembre, 3, 9, 17 et 30 octobre et 15 novembre 2017, date à laquelle les 14 personnes concernées ont été remises en liberté.

45. Selon le Gouvernement, tous les détenus et leurs avocats ont eu accès à l'ensemble des pièces versées au dossier et ont reçu des copies certifiées conformes dudit dossier. Toute personne qui voulait leur rendre visite a obtenu le droit de le faire. En conséquence, le Gouvernement récuse comme dénuée de fondement et mensongère l'allégation selon laquelle le droit des détenus à la liberté d'expression a été restreint.

*Observations complémentaires de la source*

46. Le 6 mars 2018, la réponse du Gouvernement a été transmise à la source pour observations complémentaires. Dans sa réponse du 21 mars 2018, la source récuse l'allégation du Gouvernement selon laquelle il n'y a pas de minorités en Égypte. D'après elle, cette déclaration vise à préserver l'unité nationale. Cependant, la source souligne que « l'unité nationale » est souvent utilisée contre les Nubiens en Égypte pour délégitimer leur identité, leur culture, leur histoire et leur langue.

47. La source confirme que si les 14 personnes concernées ont été effectivement libérées sous caution le 15 novembre 2017, la procédure judiciaire engagée contre elles se poursuit. Compte tenu de la gravité des atteintes portées à leurs droits, la source demande au Groupe de travail de procéder à l'examen de l'affaire.

48. Concernant la saisine de la Cour de sûreté de l'État, la source réaffirme que les arrêts de cette juridiction d'exception sont insusceptibles de recours, ce qui leur donne un caractère définitif en violation flagrante du droit des défendeurs d'interjeter appel. La seule voie de recours ouverte à ceux-ci consiste à saisir le Président d'une demande en annulation de la peine. Or, soutient la source, le droit d'interjeter appel est une des composantes essentielles du droit à un procès équitable qui vise à faire en sorte que les déclarations de culpabilité résultant d'erreurs de droit ou de fait préjudiciables ou les atteintes portées aux droits des personnes poursuivies ne deviennent pas définitives.

49. La source fait valoir que la composition même de la Cour rend son impartialité et son indépendance à l'égard du pouvoir exécutif sujettes à caution, puisqu'elle peut être composée de trois juges, de trois juges et deux officiers supérieurs officiels de l'armée ou de trois officiers supérieurs officiels de l'armée. Certes, elle n'est actuellement composée que de juges civils, mais le Président peut rétablir sa composition à tout moment s'il le juge opportun.

50. La source rappelle que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu que les tribunaux spéciaux créés en vertu de la loi relative aux troubles civils au Nigéria n'étaient pas impartiaux, leur composition étant laissée à l'appréciation du pouvoir exécutif<sup>1</sup>. Elle fait observer que la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il y avait des raisons légitimes de douter de l'indépendance et de l'impartialité des tribunaux en Turquie, un des trois membres de chaque collège de juges étant un officier de l'armée travaillant dans ses services juridiques<sup>2</sup>.

51. La source récuse l'argument du Gouvernement selon lequel les manifestants n'avaient pas respecté l'obligation de notification préalable de la protestation aux autorités qui leur était imposée par la législation nationale. Elle rappelle à cet égard le rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, dans lequel le Rapporteur spécial déclare que cette notification devrait faire l'objet d'une évaluation de la proportionnalité, ne devrait pas être exagérément bureaucratique et devrait de préférence

<sup>1</sup> Voir Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *International PEN et autres c. Nigéria* (communications n<sup>os</sup> 137/94, 139/94, 154/96 et 161/97) (1998), par. 86. Voir également *Malawi African Association et autres c. Mauritanie* (communications n<sup>os</sup> 54/91, 61/91, 98/93, 164/97 à 196/97 et 210/98) (2000), par. 98 à 100.

<sup>2</sup> Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Incal c. Turquie* (requête n<sup>o</sup> 22678/93) (1998), par. 65 à 73, et *Öcalan c. Turquie* (requête n<sup>o</sup> 46221/99) (2005), par. 112 à 118.

n'être exigée que pour les réunions de grande ampleur ou les réunions susceptibles de perturber la circulation routière (voir A/HRC/20/27, par. 28). Ni le Gouvernement égyptien ni la législation nationale régissant les protestations et les manifestations n'appliquent le principe de l'évaluation de la proportionnalité à l'obligation de notification. Selon la source, il est difficile de comprendre la proportionnalité de l'obligation de notification dans le cas d'une réunion regroupant 50 personnes au maximum, car les autorités n'auraient, par exemple, pas besoin de régler la circulation comme elles le feraient pour de grandes manifestations.

52. En ce qui concerne le grief fait aux défenseurs nubiens d'avoir bloqué la route et causé des perturbations, la source souligne que les avocats des intéressés ont demandé que leur soit communiquée copie des extraits pertinents de la main courante du commissariat de police d'Awal (Assouan), de la Direction de la sécurité et du centre de crise d'Assouan pour vérifier s'il avait été signalé que des blocages routiers s'étaient produits au moment des faits. Ils ont également demandé communication des enregistrements d'un certain nombre de caméras de surveillance qui étaient en place dans la zone. Comme les 14 personnes concernées, entre autres, ont été arrêtées dans le voisinage immédiat des locaux des services chargés du renseignement militaire, les caméras de télévision en circuit fermé placées dans ces locaux devraient révéler si les agents de l'État ont recouru à la violence à l'encontre des défenseurs pendant leur arrestation et si ces derniers bloquaient la route. La source dit n'avoir connaissance d'aucune mesure prise par les autorités en vue de donner suite à ces demandes.

53. La source réaffirme que la manifestation considérée était en fait une marche musicale pacifique que les Nubiens effectuaient en chantant et en jouant des tambourins et qu'elle était dès lors loin d'être violente comme le soutient le Gouvernement.

54. La source récuse l'allégation du Gouvernement selon laquelle il n'y avait pas eu de recours à la violence pendant l'arrestation des 14 personnes en question. Un certain nombre de défenseurs, notamment Hamdy Awad Mahmoud Abdel Hafez, Mohamed Azmy Mohamed Ahmed, Mohammed Yousef Mohamed Hassan et Walid Fouad Abdeen Nasser, ont dit avoir été battus lors de leur arrestation par les forces centrales de sécurité. Ils l'ont déclaré pendant leur première comparution devant le ministère public, comme il est consigné dans le dossier d'instruction officiel.

55. La source indique que Mohammed Yousef Mohammed Hassan a fait savoir que les agents de sécurité l'avaient battu, avaient battu d'autres personnes et avaient déchiré son tee-shirt. Mohamed Azmy Mohamed Ahmed a dit que le Directeur de la sécurité avait demandé aux détenus de partir dans un délai de trois minutes. À la suite d'une altercation avec le Directeur de la sécurité, un agent des forces centrales de sécurité avait refusé de les laisser partir. Par la suite, les agents des forces centrales de sécurité les avaient encerclés et s'étaient mis à battre Mohamed Azmy Mohamed Ahmed et d'autres personnes, y compris des femmes qui étaient avec eux, et l'avaient emmené dans un fourgon cellulaire des forces centrales de sécurité. Son récit de l'altercation que le Directeur de la sécurité avait eue avec l'agent des forces centrales de sécurité en question sur le point de savoir s'il fallait laisser les détenus partir ou les placer en état d'arrestation est corroboré par plusieurs autres défenseurs.

56. Selon la source, tout cela montre que les autorités n'avaient pas traité le problème de façon proportionnée et avaient commencé à recourir à la force et à la coercition. En outre, cela illustre la confusion existant entre les autorités publiques sur la validité de l'arrestation des citoyens qui prennent part à des réunions pacifiques.

57. La source affirme qu'après leur arrestation, les défenseurs ont été incarcérés à la prison des forces centrales de sécurité sise à Al-Chalal (Assouan) et par conséquent placés sous le contrôle des mêmes forces qui les avaient arrêtés et battus. Ils n'ont pas pu prendre contact avec leurs familles ou des avocats ni n'ont été informés par écrit des accusations portées contre eux avant leur comparution devant le ministère public le lendemain de leur arrestation.

58. La source affirme également que les dossiers officiels contiennent des informations sur plusieurs cas où le ministère public n'a pas respecté le droit des défenseurs à un avocat pendant l'interrogatoire. En général, le ministère public commençait à interroger les

défendeurs très tôt le matin, vers 7 heures. Le début des interrogatoires étant si matinal et ceux-ci ne faisant l'objet d'aucune notification préalable, aucun avocat inscrit au barreau n'était disponible pour se présenter devant le ministère public. Cela étant, les interrogatoires se déroulaient sans avocat.

59. La source souligne que si en droit égyptien il est permis à l'État de procéder à des interrogatoires en l'absence d'avocats, cela ne vaut qu'en cas de flagrant délit et de risque de soustraction de preuves. Tel n'était pas le cas en l'espèce, car les défendeurs ont été arrêtés pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression lors d'une réunion pacifique et rien ne prouve le contraire.

60. En outre, la source affirme qu'au lieu que les défendeurs soient envoyés se faire interroger au parquet pour leur permettre de parler librement et sans crainte de représailles, le ministère public s'est rendu auprès d'eux à la prison des forces centrales de sécurité sise à Al-Chalal. Comme ce centre de détention se trouvait sous le contrôle des mêmes forces qui avaient arrêté les défendeurs, la source conclut à l'existence d'un cadre de coercition dans lequel les défendeurs n'étaient pas en mesure de communiquer librement avec le ministère public ni avec leurs propres avocats.

61. À cet égard, la source invoque la jurisprudence du Groupe de travail selon laquelle une des garanties fondamentales nécessaires pour assurer la protection des détenus en attente de jugement réside dans la séparation des autorités chargées de la détention de celles chargées de l'instruction ainsi que dans l'indépendance des premières à l'égard des secondes (voir E/CN.4/2005/6, par. 79). Le Comité des droits de l'homme a également déclaré qu'une fois qu'une autorité judiciaire a décidé qu'une personne poursuivie doit être mise en détention en attendant son jugement, cette personne doit être placée dans un centre de détention échappant au contrôle des forces qui ont procédé à son arrestation (voir CCPR/C/AZE/CO/3, par. 8, CCPR/C/SLV/CO/6, par. 14, E/CN.4/2003/68, par. 26 g), A/65/273, par. 75, et CAT/C/JPN/CO/1, par. 15 a)).

62. La source récuse les allégations du Gouvernement selon lesquelles le ministère public avait approuvé toutes les demandes de permis de visite. Ces allégations sont peut-être vraies, mais dans la réalité, des membres de leurs familles et des avocats ont été empêchés de voir les défendeurs après l'obtention de permis délivrés par le ministère public. Le 7 septembre 2017, par exemple, les détenus ont été empêchés de recevoir des visites de leurs avocats et de membres de leurs familles alors que les intéressés avaient obtenu de magistrats du parquet des permis pour visiter les détenus. À leur arrivée au centre de détention, un membre de la police a refusé de les laisser se rendre auprès des détenus et leur a ordonné de quitter les lieux. Il ne s'agit pas d'un fait isolé.

63. En conséquence, la source soutient à nouveau que l'arrestation et la mise en détention des 14 personnes concernées étaient arbitraires et relèvent des catégories II, III et V.

### **Examen**

64. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement et la source d'avoir formulé leurs observations en temps voulu et de façon détaillée en l'espèce. Il prend acte de ce que toutes les 14 personnes concernées ont été libérées sous caution le 15 novembre 2017 et sont en attente de jugement. Il fait observer cependant que, conformément à ses méthodes de travail [par. 17 a)], il se réserve le droit de rendre un avis, au cas par cas, sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire, et ce, nonobstant la libération de la personne concernée.

65. En l'espèce, le Groupe de travail estime que les allégations formulées par la source sont d'une extrême gravité. Comme toutes les 14 personnes concernées n'ont été libérées que sous caution et font toujours l'objet des poursuites judiciaires engagées sur la base des faits présentés dans la communication initiale de la source, le Groupe de travail décide de procéder à l'examen de la présente affaire.

66. D'après la source, l'arrestation et la mise en détention des 14 personnes concernées relèvent des catégories II, III et V. Le Groupe de travail les examinera l'une après l'autre.

*Privation de liberté relevant de la catégorie II*

67. La source fait valoir que l'arrestation et la mise en détention des 14 personnes concernées résultaient de l'exercice légitime de leur droit de manifester contre la répression opérée par le Gouvernement égyptien à l'encontre du peuple nubien. Selon elle, cette répression est surtout mise en évidence par l'adoption du décret n° 444/2014 portant délimitation des zones adjacentes aux frontières de l'Égypte à laquelle le Président a procédé le 3 décembre 2014. En raison des dispositions de ce décret, le territoire des Nubiens est considéré comme une zone militaire, ce qui leur interdit d'entrer dans la zone s'étendant sur une distance de 110 km à l'est du lac du Grand Barrage et 25 km à l'ouest dudit lac. La source affirme que cette situation a eu pour effet de priver les Nubiens du droit de retourner sur leurs terres d'origine situées dans la région orientale sur les rives du lac du Grand Barrage.

68. Le Gouvernement récuse ces allégations, indiquant à cet égard que les 14 hommes concernés, entre autres, ont été arrêtés pour n'avoir pas respecté les dispositions de l'article 73 de la Constitution portant sur le droit de protester et de manifester et celles de la loi n° 107/2013 relative aux protestations et aux manifestations (art. 8 et 9). Selon ses dires, ce manquement constitue une violation des articles 23, 30, 32, 34, 36 et 46 du Code de procédure pénale et de l'article 54 de la Constitution. De plus, le Gouvernement fait valoir qu'il n'y a pas de minorités en Égypte.

69. Le Groupe de travail tient à rappeler que la jouissance de la liberté d'expression et du droit d'organiser des réunions pacifiques et d'y participer suppose que l'État respecte l'obligation positive qui lui incombe de faciliter l'exercice de ce droit (voir A/HRC/20/27, par. 27). Comme le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association l'a déclaré,

l'exercice des libertés fondamentales ne devrait pas être soumis à l'autorisation préalable des autorités ..., mais tout au plus à une procédure de notification préalable, ayant pour raison d'être de permettre aux autorités publiques de faciliter l'exercice du droit de réunion pacifique et de prendre des mesures pour protéger la sécurité et l'ordre publics et les droits et libertés du reste de la population. Cette notification devrait faire l'objet d'une évaluation de la proportionnalité, qui ne soit pas exagérément bureaucratique, et être déposée dans un délai déterminé (quarante-huit heures, par exemple) avant la date à laquelle la réunion est prévue (ibid., par. 28).

70. En l'espèce, le Groupe de travail constate que le Gouvernement n'a pas fourni de précisions sur la nature de la notification que les manifestants étaient tenus de donner aux autorités ni sur la procédure à laquelle cette notification était soumise afin d'assurer le bon respect du principe de proportionnalité.

71. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a déclaré que la liberté d'expression peut être exercée par toutes sortes de moyens. Elle inclut le droit de participer à des protestations pacifiques et à des manifestations organisées par des secteurs sociaux ou des organisations sociales qui souhaitent manifester leur mécontentement à l'égard des politiques publiques, des contrats de mise en valeur des ressources naturelles, des attitudes adoptées par des agents de la fonction publique ou de toute autre situation (voir A/HRC/23/40/Add.1, par. 71).

72. De plus, le Groupe de travail n'est pas convaincu par l'allégation du Gouvernement selon laquelle les manifestants ont violemment perturbé la circulation, allégation catégoriquement récusée par la source qui fait valoir que le Gouvernement est en mesure d'user des enregistrements de la télévision en circuit fermé pour tenter de la prouver. Il relève que le Gouvernement n'a pas fait état de ces enregistrements et encore moins tenté de les commenter. Il relève également que le Gouvernement n'a pas dit que la manifestation avait causé d'autres perturbations ni que les manifestants avaient commis des actes de violence. En fait, le Groupe de travail constate que les seuls éléments de preuve invoqués par le Gouvernement pour justifier les arrestations sont la présence de dépliants tendant à faire connaître les manifestations, la planification de nouvelles manifestations et le fait d'avoir filmé les manifestations, qui ont été ensuite diffusées par des médias internationaux.

Il constate aussi qu'aucun de ces faits ne s'est accompagné d'actes de violence ou d'incitation à la violence.

73. Le Groupe de travail fait observer que le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a déclaré que lorsque les organisateurs d'une réunion n'en donnent pas notification aux autorités, la réunion ne doit pas être automatiquement dispersée et les organisateurs ne doivent pas faire l'objet de sanctions pénales ni de condamnations administratives au versement d'amendes ou à l'emprisonnement (voir A/HRC/20/27, par. 29). Or c'est précisément ce qui est arrivé aux 14 personnes concernées en l'espèce. En outre, le Groupe de travail pense avec le Rapporteur spécial que la fluidité de la circulation ne doit pas automatiquement prendre le pas sur la liberté de réunion pacifique (ibid., par. 41). C'est là encore précisément ce qui s'est passé en l'espèce.

74. Le Groupe de travail estime que l'arrestation et la mise en détention des 14 personnes concernées étaient des conséquences directes de l'exercice de leurs droits prévus par l'article 27 du Pacte, les intéressés appartenant tous à la minorité nubienne (voir par. 94 à 97 ci-dessous). Il renvoie l'affaire devant le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités pour qu'il procède à un examen plus approfondi.

75. Le Groupe de travail conclut donc que l'arrestation et la détention des 14 personnes susmentionnées découlaient de l'exercice de leurs droits à la liberté d'association et de réunion, de leur droit à la liberté d'expression et de droits appartenant aux membres des minorités ethniques et qu'elles relèvent par conséquent de la catégorie II. Il renvoie la présente affaire devant le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association pour que les intéressés procèdent à un examen plus approfondi.

#### *Privation de liberté relevant de la catégorie III*

76. Ayant conclu que la privation de liberté subie par les 14 personnes concernées est arbitraire au sens de de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner que ces personnes n'auraient jamais dû passer en jugement. Or leur procès est en cours et la source a fait valoir qu'il y avait eu de graves violations de leur droit à un procès équitable et que leur mise en détention intervenue par la suite relevait par conséquent de la troisième catégorie de privation de liberté établie par le Groupe de travail. Le Groupe de travail procède à l'examen de ces allégations.

77. La source a fait valoir que la mise en détention des 14 personnes concernées était arbitraire et relevait de la catégorie III en ce que les intéressés avaient été arrêtés sans mandat, battus lors de leur arrestation, privés de l'assistance de défenseurs, empêchés de rencontrer leurs familles et incarcérés avec des condamnés. Elle a également fait valoir qu'il était inopportun que les intéressés soient jugés par la Cour de sûreté de l'État, cet organe n'étant pas impartial.

78. Le Gouvernement récuse ces allégations, au motif que les 14 personnes en question ont été mises en détention immédiate au moment où elles commettaient une infraction (en violation de la loi relative aux protestations et aux manifestations), qu'elles n'ont été blessées ni pendant leur arrestation ni après celle-ci, aucune plainte n'ayant été formulée à cet égard, qu'elles ont bénéficié de l'assistance de défenseurs et ont été autorisées à rencontrer les membres de leurs familles et que les autorités ont même tenté de leur assurer une aide juridictionnelle.

79. Le Groupe de travail tient pour constant que les 14 personnes concernées ont été arrêtées lors d'une manifestation pour des faits considérés par les autorités comme des violations de la loi. Il constate cependant une divergence entre la thèse de la source, qui affirme que ces personnes ont été privées de l'assistance de défenseurs, et celle du Gouvernement selon laquelle les détenus étaient représentés par une grande équipe d'avocats qui les a défendus pendant l'instruction et le procès. Une autre divergence figure dans la réponse du Gouvernement, celui-ci affirmant également que dans le cas des personnes arrêtées qui n'avaient pas d'avocats, les autorités ont tenté de leur assurer une aide juridictionnelle, mais n'ont pas pu l'obtenir en raison de l'indisponibilité des avocats inscrits au barreau.

80. Le Groupe de travail souligne à nouveau que le paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte garantit explicitement le droit à l'assistance d'un défenseur en matière pénale, lequel inclut le droit de se voir attribuer d'office un défenseur (voir l'observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable du Comité des droits de l'homme, par. 10). Il constate que le Gouvernement a tenté de faire en sorte que les personnes qui n'avaient pas d'avocats bénéficient d'une aide juridictionnelle, mais, selon ses propres dires, cela n'a pas été possible en raison de l'indisponibilité des avocats inscrits au barreau. Toutefois, le Gouvernement n'a pas expliqué pourquoi il avait fallu procéder aux interrogatoires et accomplir les autres actes de procédure ni en quoi il n'était pas possible d'attendre qu'un avocat soit disponible pour défendre les intérêts des personnes arrêtées qui n'étaient pas représentées par avocat.

81. En l'espèce, les 14 personnes concernées étaient accusées d'infractions pénales. Le Groupe de travail rappelle qu'il incombe à l'État de veiller à ce que la représentation en justice qu'il fournit soit effective (voir CCPR/C/75/D/852/1999, par. 7.5). Il rappelle également que, selon le Comité des droits de l'homme, l'assistance d'un défenseur doit être assurée à tous les stades de la procédure pénale pour se conformer au paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte (ibid.). Tel n'a pas été le cas en l'espèce, ce qui constitue aussi une violation du paragraphe 1 du principe 17 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et du principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

82. Le Groupe de travail se doit de faire observer que la manifestation s'est déroulée à proximité de bâtiments publics selon les propres dires du Gouvernement et la source a affirmé que le dispositif de télévision en circuit fermé aurait effectué un enregistrement des faits qui permettrait de vérifier si les manifestants avaient commis des actes de violence comme l'allèguent les autorités. À en croire la source, des demandes tendant à ce que cet enregistrement de vidéosurveillance soit examiné ont été faites, mais aucune réponse n'a été reçue des autorités. Le Groupe de travail juge cet argument tout à fait plausible, les bâtiments publics faisant généralement l'objet de surveillance par télévision en circuit fermé. Or aucun élément de preuve de cette nature n'a été produit dans l'affaire engagée contre les 14 personnes concernées. Le Groupe de travail considère que cela revient à retenir des éléments de preuve importants demandés par la défense, en violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte.

83. Le Groupe de travail relève qu'il existe une divergence entre la thèse de la source selon laquelle les 14 personnes concernées ont été empêchées d'entrer en contact avec leurs familles et celle du Gouvernement qui a présenté une longue liste de rencontres entre ces personnes et leurs familles qui avaient été approuvées.

84. Le Groupe de travail constate que la source a convenu que les autorités auraient effectivement accordé aux membres des familles des détenus la permission de les rencontrer, mais relève que cela ne signifie pas qu'ils ont pu se rencontrer en réalité. Comme l'explique la source, des membres de famille venus avec les autorisations requises ont été refoulés par les gardiens du centre de détention. Le Groupe de travail fait observer qu'il s'agit là d'une violation du principe 15 de l'Ensemble de principes.

85. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement n'a pas répondu à l'argument de la source selon lequel les 14 personnes concernées étaient détenues avec des condamnés pendant leur détention provisoire au centre géré par les mêmes forces qui les avaient arrêtées. Cela soulève deux questions. Premièrement, le paragraphe 2 a) de l'article 10 du Pacte exige que les personnes mises en détention provisoire soient séparées des condamnés et cette disposition a été méconnue en l'espèce. Deuxièmement, le Groupe de travail a déjà souligné ce qui suit :

En matière pénale, lorsque des mesures coercitives sont imposées, le droit de se défendre soi-même doit être garanti à toutes les étapes de la procédure. Cela implique qu'il y ait égalité de moyens entre l'accusation et l'accusé. Pour garantir cette égalité, le système juridique doit veiller à ce que les autorités chargées de l'enquête soient distinctes de celles qui sont chargées de la détention et des décisions

relatives à la détention provisoire. Cette séparation est indispensable pour éviter que les conditions de détention ne soient un moyen d'entraver l'exercice effectif du droit de se défendre soi-même, d'encourager l'accusé à témoigner contre lui-même, ou de faire de la détention provisoire une forme de peine anticipée (voir E/CN.4/2005/6, par. 79).

86. Il s'ensuit que les personnes qui sont arrêtées pour cause de soupçon d'infraction ne doivent pas être détenues par les autorités chargées de l'instruction ; or ce principe a été méconnu en l'espèce.

87. La source a affirmé que les 14 personnes concernées avaient été battues lors de leur arrestation et pendant les interrogatoires alors que le Gouvernement a récusé ces allégations dans sa réponse et relevé qu'aucune plainte n'avait été faite à cet égard. Le Groupe de travail constate que dans sa communication initiale, la source a dit que des plaintes pour coups et blessures avaient été portées devant le procureur de la République et consignées dans les documents appropriés que le Gouvernement – souligne le Groupe de travail – a décidé de ne pas communiquer. De plus, il a été démontré que certains des défendeurs ont été privés de l'assistance d'un avocat et rien ne permet dès lors d'affirmer qu'ils auraient pu dénoncer des actes de violence commis sur eux ou que leurs dénonciations ont été versées au dossier. Le Groupe de travail constate que les 14 personnes étaient sous la garde des autorités égyptiennes de la date de leur arrestation jusqu'au 15 novembre 2017. Il s'ensuit que les autorités égyptiennes avaient un devoir de protection à leur égard, ce qui supposait d'effectuer sur les intéressés, au moment de leur admission et par la suite, des examens médicaux qui mettraient dûment en évidence leur état de santé. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a répondu à ces allégations de façon sommaire sans porter à son attention les certificats médicaux nécessaires pour attester l'état de santé des 14 personnes. En conséquence, le Groupe de travail conclut à la violation du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte.

88. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement n'a pas répondu à l'argument de la source selon lequel la Cour de sûreté de l'État ne satisfait pas aux conditions définies par l'article 14 du Pacte en ce qu'elle n'est pas impartiale ni n'autorise de recours contre ses décisions.

89. Le Groupe de travail fait observer qu'il est habilité à examiner le déroulement de la procédure dans son ensemble et le droit interne lui-même afin de déterminer s'ils sont conformes aux normes internationales<sup>3</sup>. En l'espèce, il constate que la formation de la Cour de sûreté de l'État peut comprendre des militaires, ce qui la rend assimilable aux tribunaux militaires. Dans sa jurisprudence, il déclare invariablement que le jugement de civils par des tribunaux militaires est contraire aux dispositions du Pacte et au droit international coutumier et qu'en droit international les tribunaux militaires n'ont compétence que pour connaître des infractions militaires commises par des membres de l'armée<sup>4</sup>. De plus, le Gouvernement avait en l'espèce la possibilité d'expliquer pourquoi le cas des 14 personnes concernées relevait de la compétence de la Cour de sûreté de l'État, mais ne l'a pas fait.

90. Le Groupe de travail relève qu'au dire de la source, la formation de la Cour de sûreté de l'État saisie des poursuites engagées contre les 14 personnes concernées ne comptait pas de militaires. Cependant, la source a expliqué que le Président a toute latitude pour modifier la composition de la Cour à tout moment et peut infirmer les arrêts qu'elle rend. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement n'a pas répondu à ces arguments.

91. La garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité des tribunaux prévue par le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte est un droit absolu et ne peut donc souffrir aucune exception (voir l'observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme, par. 19). Comme le Comité des droits de l'homme l'a fait observer, la garantie d'indépendance porte en particulier sur la procédure de nomination des juges et leurs qualifications (ibid.). Toute situation dans laquelle les fonctions et les attributions du pouvoir judiciaire ne se distinguent pas clairement de celles du pouvoir exécutif ou dans

<sup>3</sup> Voir les avis nos 33/2015, 15/2017, 30/2017 et 78/2017.

<sup>4</sup> Voir A/HRC/27/48, par. 67 et 68, ainsi que les avis nos 44/2016 et 30/2017.

laquelle le second est en mesure de contrôler ou de diriger le premier est incompatible avec le principe d'indépendance des tribunaux<sup>5</sup>.

92. Dans le cas de la Cour de sûreté de l'État, le Président peut non seulement modifier sa composition à tout moment, mais également infirmer les arrêts qu'elle rend. Cela est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. En conséquence, le Groupe de travail estime que la Cour de sûreté de l'État n'est pas un tribunal indépendant et impartial.

93. Qui plus est, la seule voie de recours ouverte contre les arrêts rendus par la Cour de sûreté de l'État consiste à saisir le Président de la République d'une demande en annulation de la peine. Le Groupe de travail fait observer que le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte confère à toute personne déclarée coupable d'une infraction le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation. La garantie d'indépendance et d'impartialité des tribunaux consacrée par le paragraphe 1 de l'article 14 s'applique également à la procédure d'appel, laquelle ne saurait valablement être une procédure de réexamen de l'affaire par une autorité exécutive. En outre, le paragraphe 5 de l'article 14 impose aux États l'obligation d'examiner sur le fond la déclaration de culpabilité et la condamnation du point de vue des éléments de preuve et du droit<sup>6</sup> et cette obligation ne saurait être remplie par un simple examen de la peine. En conséquence, le Groupe de travail conclut à la violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

94. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable de Bakri Mohammed Abdul Latif, Hamdy Awad Mahmoud Abdel Hafez, Abdolkader Harbi Mohieddin Mohamed, Ammar Mohamed Refaat, Magdy Farouk Ahmed Mohamed, Mohsen Rabee Saad El Din, Mohamed Bahloul Mohamed Ghazali, Mohamed Azmy Mohamed Ahmed, Mohammed Yousef Mohamed Hassan, Mostafa Kamel Mohamed Taha, Mounir Bashir Mohammed Bashir, Maysiruh Abd Alaziz Muhammad Ali, Walid Fouad Abdeen Nasser et Yahya Mohammed Abdul Khaliq Sulaiman ont été d'une gravité telle qu'elles rendent arbitraire la privation de liberté des intéressés (catégorie III).

#### *Privation de liberté relevant de la catégorie V*

95. Enfin, le Groupe de travail tient à se pencher sur l'observation générale formulée par le Gouvernement dans sa réponse, à savoir qu'il n'y a pas de minorités en Égypte. À cet égard, le Groupe de travail partage l'avis du Comité des droits de l'homme, qui a souligné que l'existence dans un État partie donné d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique ne doit pas être tributaire d'une décision de celui-ci, mais doit être établie à l'aide de critères objectifs (voir CCPR/C/21/Rev.1/Add.5, par. 5.2).

96. Le Groupe de travail relève que les 14 personnes concernées sont des Nubiens, lesquels sont considérés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale comme une des minorités vivant en Égypte (voir CERD/C/EGY/CO/17-22, par. 17). Toutes vivaient dans la région de Nubie et ont pris part à une manifestation pacifique concernant la restitution des droits fonciers du peuple nubien. Les 14 personnes n'étaient pas les seules arrêtées et il ne s'agissait pas d'un fait isolé.

97. Le Groupe de travail rappelle que dans ses observations finales de 2016, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par la situation des personnes appartenant aux groupes minoritaires dans l'État partie tels que les Bédouins/nomades, les Nubiens et les Berbères, notamment la stigmatisation dont elles étaient victimes, ainsi que les disparités régionales existant en Égypte qui avaient des répercussions négatives sur les zones frontalières et côtières, en particulier les régions de Haute-Égypte, du Sinaï et de Nubie (ibid.).

98. En conséquence, le Groupe de travail considère que les autorités égyptiennes entretiennent à l'égard des Nubiens une ligne de conduite discriminatoire en raison de leur

<sup>5</sup> Voir l'observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme, par. 19. Voir également *Oló Bahamonde c. Guinée équatoriale* (CCPR/C/49/D/468/1991), par. 9.4.

<sup>6</sup> Voir *Bandejesky c. Bélarus* (CCPR/C/86/D/1100/2002), par. 10.13.

origine ethnique et sociale et que l'arrestation des 14 personnes susmentionnées s'inscrit dans cette ligne de conduite. Il en conclut que la mise en détention de ces personnes était arbitraire et relève de la catégorie V.

### **Dispositif**

99. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Bakri Mohammed Abdul Latif, Hamdy Awad Mahmoud Abdel Hafez, Abdelkader Harbi Mohieddin Mohamed, Ammar Mohamed Refaat, Magdy Farouk Ahmed Mohamed, Mohsen Rabee Saad El Din, Mohamed Bahloul Mohamed Ghazali, Mohamed Azmy Mohamed Ahmed, Mohammed Yousef Mohamed Hassan, Mostafa Kamel Mohamed Taha, Mounir Bashir Mohammed Bashir, Maysiruh Abd Alaziz Muhammad Ali, Walid Fouad Abdeen Nasser et Yahya Mohammed Abdul Khaliq Sulaiman est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9, 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 10, 14, 19, 21, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II, III et V.

100. Le Groupe de travail demande au Gouvernement égyptien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de ces 14 personnes et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

101. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer inconditionnellement les 14 personnes et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

102. Le Groupe de travail engage le Gouvernement à veiller à ce qu'une enquête exhaustive et indépendante soit menée sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté des 14 personnes et à prendre les mesures voulues contre les personnes responsables de la violation de leurs droits.

103. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire devant le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités.

### **Procédure de suivi**

104. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si Bakri Mohammed Abdul Latif, Hamdy Awad Mahmoud Abdel Hafez, Abdelkader Harbi Mohieddin Mohamed, Ammar Mohamed Refaat, Magdy Farouk Ahmed Mohamed, Mohsen Rabee Saad El Din, Mohamed Bahloul Mohamed Ghazali, Mohamed Azmy Mohamed Ahmed, Mohammed Yousef Mohamed Hassan, Mostafa Kamel Mohamed Taha, Mounir Bashir Mohammed Bashir, Maysiruh Abd Alaziz Muhammad Ali, Walid Fouad Abdeen Nasser et Yahya Mohammed Abdul Khaliq Sulaiman ont été mis en liberté inconditionnellement et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si ces 14 personnes ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation de leurs droits a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si l'Égypte a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

105. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

106. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

107. Le Gouvernement se doit de diffuser par tous les moyens disponibles le présent avis à toutes les parties prenantes.

108. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>7</sup>.

[Adopté le 24 avril 2018.]

---

<sup>7</sup> Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.